



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 5 octobre 2021 à 16 h au lieu habituel des sessions, 632, rue De Lanaudière à Joliette à laquelle sont présents :

Mesdames Françoise Boudrias, mairesse de Sainte-Mélanie, Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Alain Beaudry, maire de Joliette, Marc Corriveau, maire de Saint-Thomas, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, François Desrochers, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Mme Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

199-10-2021

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Alain Beaudry il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h.

200-10-2021

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour proposé qui suit en reportant le point 7.1. à une séance ultérieure.

1 Ouverture de la séance

2 Adoption de l'ordre du jour

3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 14 septembre 2021

4 Période de questions

5 Administration générale

5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer

5.2 Dénéigement – renouvellement pour la saison 2021-2022

5.3 Dépôt des résultats financiers au 31 août 2021

6 Aménagement

6.1 Entrée en vigueur du règlement numéro 469.5-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin de modifier les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

6.2 Avis de conformité – règlement numéro 07-2021 | Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

6.3 Avis de conformité – règlement numéro 806-2021 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

6.4 Avis de conformité – règlement numéro 1291-2021 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.5 Avis de conformité – règlement numéro 1294-2021 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies

6.6 Abrogations de résolutions et d'avis de conformité – règlements de refonte | Municipalité de Saint-Thomas

6.7 Avis de conformité – règlement numéro 2021-04 – Municipalité de Saint-Thomas

6.8 Avis de conformité – règlement numéro 2021-05 – Municipalité de Saint-Thomas

6.9 Avis de conformité – règlement numéro 2021-06 – Municipalité de Saint-Thomas

6.10 Avis de conformité – règlement numéro 2021-07 – Municipalité de Saint-Thomas

6.11 Avis de conformité – règlement numéro 2021-08 – Municipalité de Saint-Thomas



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.12 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – renouvellement de l'entente

7. Gestion des matières résiduelles

7.1 Fin de probation – Mme Jessica Hunter – poste de préposé à la cour à l'écocentre reporté

8. Transport

8.1. Avis de motion et projet de règlement numéro 482-2021 | Fonds de roulement – transport adapté

8.2. Programme d'aide – transport adapté

9. Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)

9.1. Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 28 septembre 2021

9.2. Dépôt du résumé de la rencontre du comité transport du 21 septembre 2021

9.3. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité schéma du 22 septembre 2021

9.4. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité Sécurité publique du 9 septembre 2021

10. Varia

11. Période de questions

12. Levée de la séance

201-10-2021

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Sur la proposition de Mme Céline Geoffroy, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2021 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

202-10-2021

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués d'une somme de 86 163,58 \$, comme déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Les membres du conseil acceptent la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, d'une somme de 1 825 911.09 \$ et autorisent le paiement.

203-10-2021

5.2 DÉNEIGEMENT – RENOUELEMENT POUR LA SAISON 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE les contrats de déneigement de l'écocentre et des bureaux administratifs de la MRC sont échus;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler les contrats pour la saison hivernale 2021-2022;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT** les soumissions reçues de Terrassement BLR Inc. pour le déneigement des bureaux administratifs de la MRC et de Les Équipements Denis Préville Inc. pour le déneigement de l'écocentre;
- CONSIDÉRANT QUE** la dépense sera prévue dans le budget 2022 à être adopté en novembre.
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- Que la direction générale soit autorisée à accepter et à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, les 2 soumissions :
 - A. Terrassement BLR Inc. pour le déneigement des bureaux administratifs de la MRC pour la saison 2021-2022 au montant de 4 760 \$ plus taxes. Le contrat est en vigueur du 15 novembre 2021 au 15 avril 2022.
 - B. Les Équipements Denis Préville Inc. pour le déneigement de l'écocentre pour la saison 2021-2022 au montant de 2 800 \$ plus taxes. Le contrat est en vigueur du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} avril 2022.
 - 2- D'acheminer une copie conforme de la présente résolution à l'entreprise Terrassement BLR inc., Les Équipements Denis Préville inc. et au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-190-00-443 déneigement MRC et 1-02-453-10-522 écocentre – entretien et réparation bâtiment / terrain

204-10-2021

5.3 RÉSULTATS FINANCIERS AU 31 AOÛT 2021

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les résultats financiers au 31 août 2021.

6. AMÉNAGEMENT

205-10-2021

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469.5-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2019 INTITULÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE » AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

- CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Joliette dispose d'un règlement de contrôle intérimaire afin de rendre applicable la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;
- CONSIDÉRANT QUE** la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL) a demandé à la MRC de Joliette de donner suite à l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) le 11 novembre 2020;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif agricole recommandent aux membres du Conseil de modifier le RCI relatif à la zone agricole;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la FUPAL et le MAMH ont demandé qu'une modification au schéma soit effectuée de façon concomitante avec la modification du RCI relatif à la zone agricole afin d'assurer la pérennité des dispositions;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 12 mai 2021, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Roland Charest et qu'un projet de règlement a alors été présenté aux membres du Conseil de la MRC de Joliette lors de la séance du Conseil du 8 juin 2021;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 8 juin 2021;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation écrite a été tenue sur le projet de règlement du 16 juin au 1^{er} juillet 2021;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 13 juillet 2021 et que le rapport de consultation a été déposé;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable de la ministre permettant l'entrée en vigueur du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu :
- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 - 2- D'adopter, en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution afin d'indiquer la nature des modifications que l'ensemble des Municipalités et Villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme.
 - 3- De transmettre copie de la présente résolution, du document indiquant la nature des modifications et du règlement aux municipalités et villes de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

206-10-2021

6.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2021 – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage 05-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 07-2021 remplace la période de 18 mois prévue à l'article 16.12 par une période de 36 mois, de sorte que l'article 16.12 se lise comme suit : « À l'intérieur de la zone AR-10, et malgré les dispositions du présent chapitre, un usage « salle de quilles » dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire des sous-classes d'usages « commerces de détail de véhicules de loisirs (632) » et « garages de réparations générales (6351) », tant que l'usage dérogatoire original n'ait pas cessé ou n'ait pas été discontinué durant 36 mois »;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 07-2021 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone AR-10, située en aire d'affectation agricole (localisée le long de la route 131, entre le rang de la 1^{ère} Chaloupe Est et le rang Sainte-Rose);



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.7 de la deuxième partie (AFFECTATION AGRICOLE), stipule que :
- « Cette affectation correspond en grande partie à la zone agricole permanente. Toutes les municipalités / villes de la MRC ont une partie de leur territoire affectée ainsi. Les usages prédominants sont tous les usages de nature agricole. Outre l'agriculture et les activités agricoles, l'agrotourisme, le commercial et de service relié à l'agriculture et le para-industriel relié à l'agriculture sont autorisés. Les usages autorisés par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma révisé ou bénéficiant de droits en vertu de la LPTAA, le résidentiel faible densité, le commercial et de service associé à l'habitation, le public, le récréatif extensif, les parcs et espaces verts, le prélèvement des ressources (extraction agricole, aménagement forestier) et la conservation complètent les usages autorisés en affectation agricole. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 07-2021 ajoute des dispositions concernant les occupations (usages), bâtiments et constructions dérogatoires;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette s'est donné comme objectif de contrôler et limiter l'implantation des usages autres qu'agricoles en zone agricole;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 07-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 07-2021 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

207-10-2021

6.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2021 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage numéro 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 806-2021 a pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones 1-R-21-1, 1-R-24, 3-R-10-2, 1-R-04, 1-R-06-1, 1-R-06-2, 3-R-21, 3-R-21-1 et 3-R-21-2, toutes situées en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie.*



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 806-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Desrochers, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 806-2021 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

208-10-2021

6.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1291-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1291-2021 modifie le règlement de zonage afin d'autoriser et favoriser la mixité des usages dans un même bâtiment, de favoriser le libre marché dans l'implantation des commerces en autorisant une variété d'usages dans les zones appropriées tout en plaçant certains usages commerciaux contraignants en droit acquis de manière à bonifier les opportunités de redéveloppement et adapter les modalités des droits acquis de manière à favoriser la transition;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement découpe aussi le secteur en zone pour garantir une gradation rationnelle des hauteurs et éviter l'éclectisme dans l'agencement des gabarits, permet une approche de développement par projets intégrés et prévoit une variété de typologies d'habitation;

CONSIDÉRANT QU' il prévoit également des normes favorisant l'implantation des bâtiments près de la rue et la localisation des stationnements à l'arrière des bâtiments afin de créer des milieux de vie plus compacts et animés par les interactions entre les usagers et les façades en plus de prévoir des bandes tampons ou des mesures de mitigation sur les terrains à développer lorsque l'implantation prévue est adjacente à un secteur de plus faible densité déjà existant;

CONSIDÉRANT QU' il met en place des normes de gestion du stationnement limitant la prolifération des espaces minéralisés et favorise la gestion des eaux pluviales en site propre en plus d'obliger la localisation des entrées charretières et des accès aux terrains sur les rues secondaires afin de limiter les nuisances à la circulation et limiter leur nombre afin de réduire le nombre d'intersections avec la rue et l'impact sur les quartiers résidentiels limitrophes en plus de prévoir des normes minimales de stationnement pour vélo pour tous les projets de changements d'usages, de développement ou de redéveloppement;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' il finit par découper le secteur *des Tournesols* en zone pour garantir une gradation harmonieuse des hauteurs et des typologies d'habitation en respect des secteurs construits limitrophes;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1291-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE les secteurs visés par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine (*localisés le long du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Gauthier Nord, ainsi que dans le secteur de l'avenue des Tournesols*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 11 du règlement 1291-2021 prévoit, lorsqu'il remplace la sous-section 1.10.2, à l'article 1.10.2.4, qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même vocation, et ce sans que la ville n'ait préalablement constitué une classification des usages conformes aux nouvelles affectations de manière à garantir qu'aucun nouvel usage, non conforme au sein de l'aire d'affectation urbaine, y être implanté;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la sous-section 1.10.2, aux premier et troisième sous-alinéas de l'article 1.10.2.5, qu'un usage dérogatoire peut être modifié sous réserve du respect de certains critères, et, en lien avec l'article précédent, fait en sorte que des usages qui ne sont pas permis en aire d'affectation urbaine pourraient y être implantés;
- CONSIDÉRANT QUE ces derniers éléments ont entraîné la désapprobation du règlement 1291-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies lors de la séance du Conseil du 14 septembre 2021, résolution numéro 180-09-2021;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1291-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 1291-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

No de résolution

209-10-2021

6.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-2021 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de lotissement numéro 300-B-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1294-2021 modifie le règlement de lotissement en ajustant les dispositions relatives aux permis et certificats associés au règlement de lotissement, tel qu'amendé, afin de modifier les dispositions associées à une demande de permis de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1294-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 1294-2021 prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.3.6, que ces documents doivent être déposés dans le cadre d'une demande de permis de construction, il s'agit d'une erreur puisque la Ville modifie son règlement de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.3.6, une alternative supplémentaire qui ne fait pas partie des exigences de l'article 9.4 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), rendant ainsi le règlement moins exigeant que ne l'est le schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent à l'article 9.4 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), plus spécifiquement aux dispositions relatives aux terrains contaminés;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement prévoit, lorsqu'il remplace la section 2.3, à l'article 2.3.3.7, que des documents additionnels doivent être déposés dans le cas d'une demande visant un terrain situé dans une zone de bruits routiers alors que la Ville n'a pas adopté le cadre normatif et la cartographie associés. Aussi, les dispositions adoptées sont contraignantes envers des cas de figure bénéficiant d'un assouplissement au schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ce même règlement réfère, lorsqu'il remplace la section 2.3, au sous-paragraphe f) de l'article 2.3.3.1, aux zones de bruit routier identifiées au schéma d'aménagement alors que la Ville doit adopter le cadre normatif et la cartographie associés à ce type de contrainte, et non faire référence au document de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions contreviennent à l'article 9.3 de la troisième partie du schéma d'aménagement (document complémentaire), plus spécifiquement aux dispositions relatives au bruit routier;
- CONSIDÉRANT QUE ces derniers éléments ont entraîné la désapprobation du règlement 1294-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies lors de la séance du Conseil du 14 septembre 2021, résolution numéro 182-09-2021;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies adopte un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1294-2021.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 1294-2021 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

210-10-2021

6.6 ABROGATIONS DE RÉSOLUTIONS D'AVIS DE CONFORMITÉS – RÈGLEMENTS DE REFONTE | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT les résolutions numéro 183-09-2021, 184-09-2021, 185-09-2021, 186-09-2021 et 187-09-2021 prises lors de la séance du Conseil du 14 septembre dernier;
- CONSIDÉRANT QUE l'émission des certificats de conformité a précédé l'avis à être émis par la Municipalité de Saint-Thomas, à l'effet que les règlements ont été approuvés par les personnes habiles à voter;
- CONSIDÉRANT QU' il y a eu un malentendu entre la Municipalité et la MRC à ce sujet;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger ces résolutions et d'annuler les certificats de conformité en lien avec ces dernières.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. D'abroger les résolutions numéro 183-09-2021, 184-09-2021, 185-09-2021, 186-09-2021 et 187-09-2021.
 2. D'abroger les certificats de conformités émis en lien avec les résolutions mentionnées.

211-10-2021

6.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement du plan d'urbanisme dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-04 remplace le règlement du plan d'urbanisme numéro 5-1992 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-04 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 2021-04;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-04 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

212-10-2021

6.8 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de zonage dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05 remplace le règlement de zonage numéro 3-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-05;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :

1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-05 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

213-10-2021

6.9 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de lotissement dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-06 remplace le règlement de lotissement numéro 4-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-06 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-06;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-06 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

214-10-2021

6.10 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement de construction dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 remplace le règlement de construction numéro 5-1993 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-07 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-07;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-07 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

215-10-2021

6.11 AVIS DE CONFORMITÉ | RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-08 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit modifier son règlement sur les permis et certificats dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-08 remplace le règlement sur les permis et certificats numéro 205 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-08 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions normatives du règlement 2021-08;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement traite également des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu :
1. Que les membres du Conseil de la MRC de Joliette approuvent la conformité du règlement numéro 2021-08 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

216-10-2021

6.12 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) – ADOPTION DU BILAN 2020-2021

- CONSIDÉRANT la correspondance du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en date du 24 août 2021, indiquant le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la période 2021-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le PADF permet au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de déléguer certaines de ses responsabilités en matière d'aménagement durable à des municipalités régionales de comté (MRC) d'une même région administrative;
- CONSIDÉRANT QUE les activités visées par le PADF sont la coordination et le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ainsi que la réalisation d'interventions ciblées;
- CONSIDÉRANT QUE la majorité des terres du domaine de l'État se situe sur le territoire administratif de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie était responsable de la gestion du PADF pour les périodes 2015-2018 et 2018-2021.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Marc Corriveau, il est unanimement résolu que la MRC de Joliette :
1. Désigne la MRC de Matawinie à titre de responsable de l'administration du Programme d'aménagement durable des forêts pour la période allant de 2021 à 2024.
 2. Autorise le préfet, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans la région de Lanaudière.
 3. Transmette la présente résolution à la MRC de Matawinie.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 FIN DE PROBATION — MME JESSICA HUNTER — POSTE DE PRÉPOSÉ À LA COUR À L'ÉCOCENTRE

8. TRANSPORT

217-10-2021

8.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2021 | FONDS DE ROULEMENT — TRANSPORT ADAPTÉ

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, Mme Suzanne Dauphin donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 482-2021 | Fonds de roulement – transport adapté.

218-10-2021

8.2 PROGRAMME D'AIDE – TRANSPORT ADAPTÉ

- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a rendu publiques les modalités d'application du programme d'aide au transport adapté pour l'année 2021 le 29 juin 2021;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités d'application prévoient que les organismes seront subventionnés sur la base du nombre de déplacements effectués et du coût d'exploitation pour chacun de ses déplacements pour l'année 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la politique précise que la contribution de base versée pour l'année 2021 ne pourra être inférieure à celle versée l'année précédente afin d'assurer la viabilité de l'organisme;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités prévoient que le MTQ tiendra compte du montant de surplus accumulé des organismes et que ce montant sera déduit des sommes à recevoir dans le cadre de l'application de cette mesure;
- CONSIDÉRANT QU' il est faux de prétendre que l'entièreté du surplus accumulé au transport adapté relève de fonds provenant de subvention gouvernementale, mais qu'une partie découle des contributions des municipalités et des usagers;
- CONSIDÉRANT QUE le budget du transport adapté de la MRC a été adopté en novembre 2020 et que l'information n'a été divulguée aux organismes qu'à l'été 2021, il est donc impossible de faire marche arrière pour l'adoption de son budget;
- CONSIDÉRANT QUE les subventions du MTQ arrivent tardivement en cours d'année, les organismes utilisent leur montant de surplus à titre de fonds afin de défrayer les coûts récurrents d'opérations;
- CONSIDÉRANT QUE la méthode employée par le ministère est un moyen de pénaliser les organismes qui ont une vision financière à long terme puisque les surplus sont réinvestis dans l'acquisition ou le renouvellement des véhicules servant à bonifier ou à maintenir les services aux usagers;
- CONSIDÉRANT QUE cette façon de procéder du gouvernement est cavalière et va à l'encontre du projet de Loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;
- CONSIDÉRANT QUE le surplus déclaré à la fin de 2019, n'est pas égal au montant réel à ce jour figurant aux livres puisque depuis mars 2020, la MRC de Joliette, a procédé via son OBNI, à l'acquisition de véhicules pour l'opération de son service et que des achats futurs sont prévus au courant des prochaines années afin de répondre à la demande de ses usagers.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

1. Que la MRC de Joliette demande au MTQ de respecter l'autonomie des municipalités en ne déduisant pas le montant de surplus accumulé au transport adapté dans le versement de la subvention de base pour l'année 2021.
2. Que le MTQ s'engage réellement à assurer la viabilité des organismes de transport en garantissant minimalement le montant de subvention de 2020 pour les années subséquentes.
3. Que les modalités du programme d'aide prévoient des clauses d'indexations du montant de subvention.
4. Que les modalités du programme d'aide au transport adapté soient prévues pour plus d'une année permettant ainsi aux organismes une planification à plus long terme de leur service.

9. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

9.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON APPROUVÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 28 SEPTEMBRE 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif non adopté du 28 septembre 2021.

9.2 DÉPÔT DU RÉSUMÉ DE LA RENCONTRE DU COMITÉ TRANSPORT DU 21 SEPTEMBRE 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du résumé de la rencontre du comité transport du 21 septembre 2021.

9.3 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SCHÉMA DU 22 SEPTEMBRE 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du compte rendu de la rencontre du comité schéma du 22 septembre 2021.

9.4 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2021

Les membres du conseil prennent connaissance du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du compte rendu de la rencontre du comité Sécurité publique du 9 septembre 2021.

10. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

219-10-2021

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Alain Beaudry il est unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h 37.


Alain Bellemare, préfet


Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière